

II. — Services agréés polonais :

1) Varsovie, Vienne ou Budapest, Tunis, Alger, Casablanca, Dakar, Lagos et vice versa.

2) Varsovie, Vienne ou Budapest, Tunis, Alger, Casablanca, Dakar, un point en Amérique du Sud et vice versa.

Sans droits de trafic entre Tunis et Alger dans les deux sens et entre Tunis et Casablanca dans les deux sens.

III. — Les entreprises désignées peuvent ne pas desservir certaines escales mentionnées au tableau des routes ci-dessus lors de tout ou partie des vols.

ANNEXE II

Le volume du trafic à assurer aux termes de l'article 10 du présent Accord sera partagé également, par entente directe, entre la (ou les) entreprise (s) désignée (s) d'une Partie Contractante d'une part et la (ou les) entreprise (s) désignée (s) de l'autre Partie Contractante d'autre part.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DETENTION ET PORT DES ARMES

Décret N° 70-60 du 21 février 1970, relatif à l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 69-33 du 12 juin 1969, réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes et notamment ses articles 2, 5, 8 et 14;

Vu l'avis des Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Finances et des Affaires Economiques;

Décrétons :

Chapitre I. — Dispositions spéciales relatives aux autorisations d'importation du matériel de guerre

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 de la loi susvisée n° 69-33 du 12 juin 1969, l'importation des armes et munitions de la première catégorie définie par la dite loi, pour lesquelles il est accordé une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de prohibition d'importation, est subordonnée à la délivrance d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre de la Défense Nationale, pour le compte et sous le couvert de certains services publics qualifiés.

ART. 2. — Les importateurs devront établir en un exemplaire sur papier timbré et 4 exemplaires sur papier libre, une demande d'autorisation rédigée d'après le modèle n° 1 annexé au présent décret.

Ils adresseront :

- 1 exemplaire sur papier timbré, accompagné d'un exemplaire sur papier libre, au Ministère de l'Intérieur.
- 1 exemplaire sur papier libre au Ministère des Finances.
- 1 exemplaire sur papier libre au Ministère des Affaires Economiques.
- 1 exemplaire sur papier libre au Ministère de la Défense Nationale.

L'autorisation visée par l'article 1 précédent devra être utilisée dans un délai de trois mois à partir de la date de sa délivrance.

Chapitre II. — Commerce et réparation des armes

ART. 3. — Les demandes d'autorisation de commerce ou de réparation d'armes prévues par l'article 5 de la loi susvisée, seront faites sur papier timbré. Le demandeur mentionnera ses noms, prénoms date et lieu de naissance, profession, domicile et lieu d'exercice de la profession. Il joindra un extrait de son casier judiciaire et l'engagement écrit sur papier timbré, de tenir un registre d'inscription conformément aux indications de l'article 4 ci-dessous.

Ces demandes seront déposées aux Postes de Police ou de la Garde Nationale et seront transmises à la Direction de la Sûreté Nationale revêtues de l'avis des autorités locales.

ART. 4. — Tout commerçant ou réparateur d'armes doit tenir un registre d'inscription à l'entête duquel sera fixée l'autorisation délivrée.

Sur ce registre seront inscrits jour par jour le modèle et la description détaillée : calibre, marque, numéros de fabrication ou d'immatriculation des armes vendues ou données en réparation, ainsi que les noms, prénoms, qualité et résidence habituelle des clients.

Les commerçants devront également inscrire sur le registre le numéro et la date du permis de détention prévu par l'article 8 de la loi susvisée.

ART. 5. — Tout commerçant ou réparateur d'armes, sera tenu de présenter le premier jour de chaque trimestre son registre d'inscription au visa de l'autorité locale de sécurité du lieu de son activité et de remettre en même temps un inventaire général et détaillé des armes existantes dans son magasin ou son atelier.

ART. 6. — Aucune arme de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, ne pourra être vendue sans la production d'une attestation délivrée par la Direction de la Sûreté Nationale, sur laquelle il est fait mention que l'acheteur a été autorisé à détenir une arme de l'une des 3 catégories sus-mentionnées.

En échange de cette attestation, le commerçant remettra à l'acheteur un volant détaché d'un registre à souches côté et paraphé par l'autorité de police sur lequel il sera mentionné toutes les caractéristiques de l'arme vendue.

Ces caractéristiques seront par la suite reproduites intégralement sur le permis de détention par le Poste de Police compétent ou de la Garde Nationale.

Chapitre III. — Détention et port d'armes

par certains agents des administrations publiques

ART. 7. — En application des articles 8 (4ème alinéa) 14 (2ème alinéa) de la loi susvisée; sont autorisés à détenir et à porter des armes et des munitions de la 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents des administrations publiques porteurs ou convoyeurs de fonds et valeurs publiques ou chargés d'un service de police ou de repression.

Les catégories de fonctionnaires et agents appelés à bénéficier de cette autorisation seront déterminées par arrêtés conjoints des Ministres intéressés et du Ministre de l'Intérieur.

ART. 8. — Les Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 février 1970

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation,

Le Premier Ministre

BAHI LADGHAM